

25  
INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

---

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

---

THE MINQUIERS  
AND ECREHOS CASE

(UNITED KINGDOM / FRANCE)

VOLUME I

**Special Agreement.—Pleadings**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

---

AFFAIRE DES MINQUIERS  
ET DES ÉCRÉHOUS

(ROYAUME-UNI / FRANCE)

VOLUME I

**Compromis. — Pièces écrites**



All rights reserved by the  
International Court of Justice

Tous droits réservés par la  
Cour internationale de Justice

This volume should be quoted as :

*“I.C.J. Pleadings, The Minquiers and Ecrehos Case  
(United Kingdom/France)”*

---

Le présent volume doit être cité comme suit :

*« C. I. J. Mémoires, Affaire des Minquiers et des Écréhous  
(Royaume-Uni/France) »*

Sales number **130**  
N° de vente :

THE MINQUIERS AND ECREHOS CASE  
(UNITED KINGDOM / FRANCE)

---

AFFAIRE DES MINQUIERS ET  
DES ÉCRÉHOUS  
(ROYAUME-UNI / FRANCE)

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

---

---

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

---

THE MINQUIERS  
AND ECREHOS CASE

(UNITED KINGDOM / FRANCE)

JUDGMENT OF NOVEMBER 17th, 1953



PRINTED IN THE NETHERLANDS

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

---

# AFFAIRE DES MINQUIERS ET DES ÉCRÉHOUS

(ROYAUME-UNI / FRANCE)

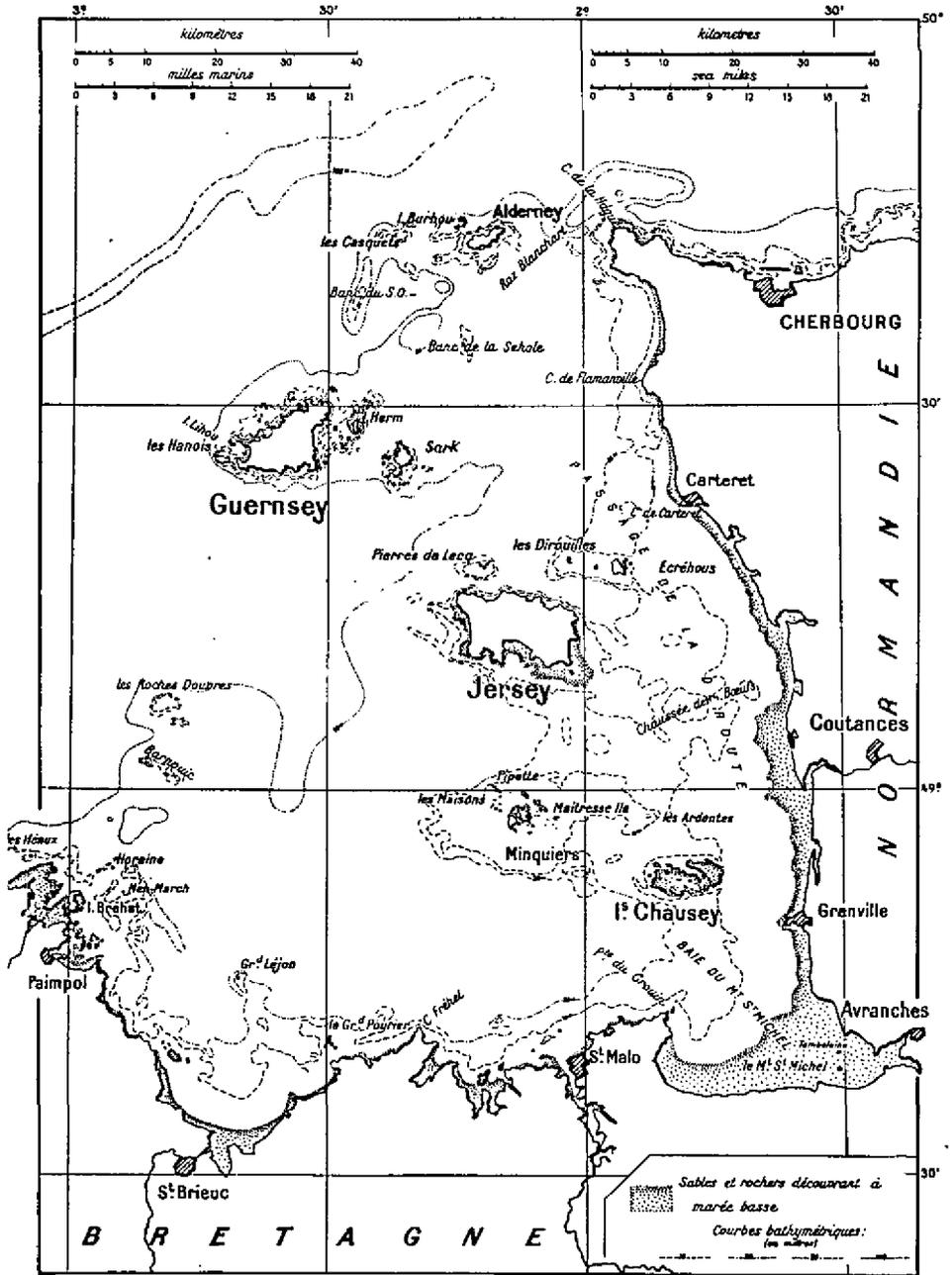
ARRÊT DU 17 NOVEMBRE 1953



PRINTED IN THE NETHERLANDS

Les îles anglo-normandes  
et la côte française

The Channel Islands  
and the French Coast



PART I

---

SPECIAL AGREEMENT AND  
PLEADINGS

---

---

PREMIÈRE PARTIE

---

COMPROMIS ET PIÈCES ÉCRITES

## SECTION A. — COMPROMIS

L'AMBASSADEUR BRITANNIQUE AUX PAYS-BAS  
AU GREFFIER DE LA COUR

AMBASSADE BRITANNIQUE, LA HAYE.

5 décembre 1951.

*[Traduction]*

Monsieur le Greffier,

Sur instructions du principal secrétaire d'État de Sa Majesté aux Affaires étrangères, j'ai l'honneur de vous transmettre, en me référant à l'article 40, paragraphe premier, du Statut de la Cour et à l'article 32, paragraphe premier, du Règlement de la Cour, la copie ci-jointe, certifiée conforme, d'un compromis conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République française, et signé le 29 décembre 1950. Les instruments de ratification y relatifs ont été échangés à Paris le 24 septembre 1951. Ce compromis a pour objet de soumettre à la Cour un différend qui est survenu à la suite des revendications de souveraineté de la part de l'une et l'autre Partie sur les îlots et rochers des groupes des Minquiers et des Écréhous. J'ai donc l'honneur de vous prier de soumettre à la Cour le compromis précité.

J'ai également l'honneur de porter à votre connaissance, conformément à l'article 35, paragraphe premier, du Règlement de la Cour, que M. R. S. B. Best, troisième conseiller juridique au ministère des Affaires étrangères, a été désigné comme agent du Gouvernement du Royaume-Uni aux fins de la présente affaire et que mon ambassade constitue, au siège de la Cour, l'adresse permanente à laquelle doivent être envoyées les notifications et communications destinées à l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni au sujet de la présente espèce.

Veuillez agréer, etc.

*(Signé)* PHILIP NICHOLS.

« A »

COMPROMIS SOUMETTANT A LA COUR INTERNATIONALE  
DE JUSTICE LES DIFFÉRENDS EXISTANT ENTRE LA  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE ROYAUME-UNI DE  
GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD  
CONCERNANT LA SOUVERAINETÉ SUR LES ÎLOTS DES  
MINQUIERS ET DES ÉCRÉHOUS

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord ;

Considérant que des différends sont survenus entre eux à la suite de revendications de souveraineté de la part de l'une et l'autre partie sur les îlots et rochers des groupes des Minquiers et des Écréhous ;

Désirant que ces différends soient résolus par une décision de la Cour internationale de Justice qui déterminera leurs droits respectifs quant à la souveraineté sur ces îlots et rochers ;

Désirant que soient définies les questions à soumettre à la Cour internationale de Justice ;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

La Cour est priée de déterminer si la souveraineté sur les îlots et rochers des groupes des Minquiers, d'une part, et des Écréhous, d'autre part, dans la mesure où ces îlots et rochers sont susceptibles d'appropriation, appartient à la République française ou au Royaume-Uni.

ARTICLE II

Sans préjuger en rien de la charge de la preuve, les Parties contractantes sont convenues, se référant à l'article 37 du Règlement de la Cour, que la procédure écrite consisterait en :

- 1) un mémoire du Royaume-Uni devant être soumis à la Cour dans les trois mois qui suivront la notification du présent accord prévue à l'article III ci-après ;
- 2) un contre-mémoire français devant être soumis dans les trois mois qui suivront la remise du mémoire du Royaume-Uni ;
- 3) une réplique du Royaume-Uni, suivie d'une duplique de la France, devant être soumises l'une et l'autre dans un délai à fixer par la Cour.

## ARTICLE III

Dès l'entrée en vigueur du présent accord, celui-ci pourra être notifié à la Cour, conformément à l'article 40 du Statut de la Cour, par l'une ou l'autre des Parties contractantes.

## ARTICLE IV

a) Le présent accord sera soumis à ratification.

b) Les instruments de ratification seront échangés le plus tôt possible à Paris et le présent accord entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double à Londres, ce 29<sup>me</sup> jour de décembre 1950, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

(L. S.) W. E. BECKETT.

(L. S.) ANDRÉ GROS.

---

[Traduction]

JE SOUSSIGNÉ CERTIFIE QUE le texte de l'instrument joint en annexe et marqué « A » est la COPIE CONFORME ET COMPLÈTE d'un compromis signé à Londres le 29 décembre 1950, soumettant à la Cour internationale de Justice les différends entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française relatifs à la souveraineté sur les îlots des Minquiers et des Écréhous, et que cet instrument contient toutes les réserves formulées par les Parties contractantes.

JE CERTIFIE EN OUTRE que ledit instrument est entré en vigueur le 24 septembre 1951 par l'échange des instruments de ratification à Paris conformément aux termes de l'article IV b) du compromis PRÉCITÉ.

(Signé) E. J. PASSANT,  
Bibliothécaire et archiviste  
du secrétaire d'État aux  
Affaires étrangères.

Londres, le 27 novembre 1951.

[Sceau]

---